

## ANNEXE A

### Procédures d'élections de l'AEFO

#### 1. Comité d'élections

- 1.1. Le comité d'élections est composé de deux personnes, et d'une direction du scrutin, tous membres du personnel cadre.
- 1.2. La direction du scrutin voit au respect des dates limites de réception des mises en candidature et soumet les rapports de mises en candidature à l'assemblée.
- 1.3. La direction du scrutin voit au respect des consignes concernant la publicité électorale et dirige les entretiens avec les candidates et les candidats.
- 1.4. Le comité d'élections voit au dépouillement des scrutins.

#### 2. Postes électifs

- 2.1. Les postes électifs au comité exécutif de l'AEFO à être pourvus le seront selon l'ordre suivant :
  - 2.1.1. une présidence;
  - 2.1.2. une première vice-présidence;
  - 2.1.3. une deuxième vice-présidence;
  - 2.1.4. deux (2) conseillères ou conseillers.
- 2.2. Les postes d'administratrices et d'administrateurs au conseil d'administration de l'AEFO sont proposés par leur unité respective et élus à l'assemblée annuelle par résolution ordinaire.
- 2.3. Les postes électifs à la FEO à être pourvus le seront selon l'ordre suivant :
  - 2.3.1. une représentante ou un représentant au bureau;
  - 2.3.2. cinq (5) représentantes ou représentants au conseil d'administration.

#### 3. Exigences

- 3.1. Pour être élue ou élu à tous les postes électifs de l'AEFO, il faut être membre de l'AEFO.
- 3.2. Pour être élue ou élu à la FEO, il faut être membre de l'AEFO et membre de la FEO selon leurs Statuts.

#### 4. Mise en candidature et échéanciers

- 4.1. Conseil d'administration de l'AEFO
  - 4.1.1. La mise en candidature doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin et remise à la direction du scrutin au plus tard le 15 octobre à 16 h ou la journée ouvrable suivante.
  - 4.1.2. Une mise en candidature doit être proposée et appuyée par deux membres de l'unité d'où provient la candidate ou le candidat.
- 4.2. Comité exécutif de l'AEFO
  - 4.2.1. La mise en candidature doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin et remise à la direction du scrutin au plus tard le 15 novembre à 16 h ou la journée ouvrable suivante.
  - 4.2.2. Une mise en candidature doit être proposée et appuyée par deux membres de l'AEFO.

- 4.2.3. Une mise en candidature peut être soumise jusqu'à 23 h 59 la veille de l'ouverture officielle de l'assemblée annuelle. Celle-ci sera considérée comme provenant de l'assemblée.
- 4.2.4. Une mise en candidature soumise après le 15 novembre doit être proposée et appuyée par cinq membres de l'AEFO provenant d'au moins deux unités.
- 4.2.5. Toutes les candidates et tous les candidats seront automatiquement éligibles à solliciter tous les postes subséquents à celui convoité selon l'ordre des élections au 2.1.
- 4.2.6. Si une personne ne désire convoiter qu'un seul poste, elle devra l'indiquer sur un formulaire prévu à cette fin.
- 4.2.7. Toutes les candidates et tous les candidats pourront se désister d'un poste jusqu'à 30 minutes avant le scrutin. Cette demande doit être faite auprès de la direction du scrutin sur le formulaire prévu à cette fin.
- 4.3. Bureau et conseil d'administration de la FEO
  - 4.3.1. La mise en candidature doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin et remise à la direction du scrutin au plus tard le 15 novembre à 16 h ou la journée ouvrable suivante.
  - 4.3.2. Une mise en candidature doit être proposée et appuyée par deux membres de l'AEFO.
  - 4.3.3. Une mise en candidature peut être soumise jusqu'à 23 h 59 la veille de l'ouverture officielle de l'assemblée annuelle. Celle-ci sera considérée comme provenant de l'assemblée.
  - 4.3.4. Une mise en candidature soumise après le 15 novembre doit être proposée et appuyée par cinq membres de l'AEFO provenant d'au moins deux unités.
  - 4.3.5. Toutes les candidates et tous les candidats seront automatiquement éligibles à solliciter tous les postes subséquents à celui convoité selon l'ordre des élections au 2.3.
  - 4.3.6. Si une personne ne désire convoiter qu'un seul poste, elle devra l'indiquer sur un formulaire prévu à cette fin.
  - 4.3.7. Toutes les candidates et tous les candidats pourront se désister d'un poste jusqu'à 30 minutes avant le scrutin. Cette demande doit être faite auprès de la direction du scrutin sur le formulaire prévu à cette fin.

## 5. Publicité électorale

- 5.1. L'AEFO doit demeurer neutre lors de toutes ses élections. C'est pourquoi l'utilisation de son logo sur le matériel de campagne électorale n'est pas permise.
- 5.2. Toutes les candidates et tous les candidats seront invités :
  - 5.2.1. à soumettre une photo et un texte de présentation de 500 mots maximum qui seront affichés sur le site Web de l'assemblée annuelle, dans la section réservée aux élections;
  - 5.2.2. à utiliser un présentoir lors de l'expo-élections.
- 5.3. Lors de l'assemblée annuelle, un endroit sera désigné pour afficher les noms et les photos des candidates et des candidats selon les postes électifs.
- 5.4. Aucun matériel de promotion n'est permis lors des élections.
- 5.5. Les candidates et les candidats au poste de présidence de l'AEFO auront droit de produire une vidéo d'une durée maximale de deux minutes qui sera affichée sur le site Web de l'assemblée annuelle, dans la section réservée aux élections.

- 6. Scrutatrice ou scrutateur lors du dépouillement des scrutins**
  - 6.1. Chaque candidate et chaque candidat, sollicitant un poste électif au comité exécutif de l'AEFO et à la FEO, est invité à nommer une scrutatrice ou un scrutateur lors du dépouillement des scrutins auxquels la candidate ou le candidat participe. Cette nomination sera faite sur le formulaire prévu à cette fin.
  - 6.2. En l'absence d'une scrutatrice ou d'un scrutateur, une candidate ou un candidat peut assister au dépouillement du scrutin.
  - 6.3. Les scrutatrices et les scrutateurs représentant les candidates et les candidats comprennent bien que leur rôle est d'observer le dépouillement et qu'ils n'ont aucunement le droit de contester les décisions du comité d'élections.
  
- 7. Rapport des mises en candidature au comité exécutif de l'AEFO et à la FEO**
  - 7.1. Le comité d'élections soumet son premier rapport après 9 h la première journée de l'assemblée annuelle. Si le nombre de candidatures éligibles pour chaque poste est égal ou moindre que le nombre de postes à pourvoir, ces personnes sont élues par acclamation.
  - 7.2. S'il n'y a qu'une seule candidature pour pourvoir l'un des deux postes à la vice-présidence, celle-ci occupe le poste de la première vice-présidence.
  - 7.3. Après le premier rapport du comité d'élections, on invite les membres élus par acclamation à s'adresser à l'assemblée.
  - 7.4. Lors du dernier rapport du comité d'élections, on annonce, s'il y en a, les postes à pourvoir qui le seront au conseil d'administration de juin selon la procédure décrite dans les règlements administratifs.
  
- 8. Discours des candidates et des candidats au comité exécutif de l'AEFO et à la FEO**
  - 8.1. Il y a des discours seulement pour les postes électifs au comité exécutif de l'AEFO et à la FEO.
  - 8.2. Les candidates et les candidats sont invités à adresser la parole à l'assemblée selon un tirage au sort pour chacun des postes où il y a élection.
  - 8.3. Les candidates et les candidats qui sollicitent plus d'un poste ne pourront adresser la parole à l'assemblée qu'une seule fois pour les postes de l'AEFO et une seule fois pour les postes à la FEO, soit au premier poste sollicité selon l'ordre des présentations.
  - 8.4. Pendant le discours, on affiche à l'écran le nom de la candidate ou du candidat.
  - 8.5. La durée des discours est de cinq (5) minutes pour le poste électif de présidence, de quatre (4) minutes pour les postes électifs à la vice-présidence et représentante ou représentant de l'AEFO au bureau de la FEO, de trois (3) minutes pour les postes électifs de conseillère ou conseiller à l'exécutif de l'AEFO ainsi que représentante ou représentant de l'AEFO au conseil d'administration de la FEO.
  - 8.6. Les discours pour les postes électifs au comité exécutif de l'AEFO et à la FEO auront lieu la première journée de l'assemblée annuelle.
  - 8.7. Une fois les discours terminés, il y a une période de questions. Une question doit être posée en moins d'une (1) minute et spécifier le poste électif. Chaque candidate ou candidat du poste électif spécifié doit répondre à la question en moins de deux (2) minutes.
  - 8.8. La période de questions est gérée par la direction du scrutin.

## 9. Déroulement du scrutin au comité exécutif de l'AEFO et à la FEO

- 9.1. Les élections se font par scrutin secret.
- 9.2. Au moment du vote, on invite tous les membres délégués à s'asseoir à leur place respective et à éviter tout va-et-vient pendant le scrutin.
- 9.3. Seuls les membres délégués en possession de leur carte d'identité peuvent voter.
- 9.4. Aucun membre délégué ne peut entrer dans la salle une fois le vote commencé. Les membres délégués présents dans la salle ne peuvent pas quitter avant la fin d'un tour de scrutin.
- 9.5. Le dépouillement d'un scrutin se fait en présence des membres du comité d'élections.
- 9.6. Pour être élue ou élu au comité exécutif de l'AEFO, la candidate ou le candidat doit recevoir la majorité absolue des voix des membres délégués présents au moment du scrutin sauf si la candidate ou le candidat est élu par acclamation.
  - 9.6.1. Lors d'un tour de scrutin où personne n'obtient la majorité des voix, on raye de la liste, avant de procéder au prochain tour, le nom de toutes celles et de tous ceux qui ont recueilli moins de 10 voix et le nom de la candidate ou du candidat qui a recueilli le moins de voix, pourvu qu'il y ait au moins deux candidates ou candidats sur le bulletin de vote.
  - 9.6.2. Lors des élections pour les postes à la vice-présidence, on choisit comme suit le membre qui occupe le poste à la première vice-présidence :
    - 9.6.2.1. s'il n'y a que deux candidates ou candidats, il y aura un tour de scrutin et le membre recueillant le plus de votes occupe le poste à la première vice-présidence;
    - 9.6.2.2. s'il y a plus de deux candidates ou candidats, des tours de scrutins distincts auront lieu pour chacun des deux postes.
- 9.7. Pour être élue ou élu au bureau de la FEO ou au conseil d'administration de la FEO, la candidate ou le candidat doit recevoir la majorité absolue des voix des membres délégués présents au moment du scrutin sauf si la candidate ou le candidat est élu par acclamation.
  - 9.7.1. Lors d'un tour de scrutin où personne n'obtient la majorité des voix, on raye de la liste, avant de procéder au prochain tour, le nom de toutes celles et de tous ceux qui ont recueilli moins de 10 voix et le nom de la candidate ou du candidat qui a recueilli le moins de voix, pourvu qu'il y ait au moins deux candidates ou candidats sur le bulletin de vote.
- 9.8. Le premier tour de scrutin a lieu après 9 h, le deuxième jour de l'assemblée annuelle selon l'ordre suivant :
  - 9.8.1. Lors d'élection au comité exécutif de l'AEFO :
    - 9.8.1.1. l'élection d'un membre à la présidence;
    - 9.8.1.2. l'élection de deux membres à la vice-présidence;
    - 9.8.1.3. l'élection de deux membres conseillères ou conseillers.
  - 9.8.2. Lors d'élection à la FEO :
    - 9.8.2.1. l'élection d'un membre pour représenter l'AEFO au bureau;
    - 9.8.2.2. l'élection de cinq membres pour représenter l'AEFO au conseil d'administration.
- 9.9. Lors des scrutins, on affiche à l'écran :
  - 9.9.1. le poste à pourvoir;
  - 9.9.2. le nom des candidates et des candidats;
  - 9.9.3. une photo des candidates et des candidats.

## **10. Déroulement des élections pour les administratrices et les administrateurs de l'AEFO**

- 10.1. Pour être élus par les membres délégués, les administratrices et les administrateurs doivent être nommés suite à un vote par suffrage universel électronique au sein de leur unité respective.
- 10.2. Le vote électronique prendra fin au plus tard le 15 novembre et trois jours ouvrables seront disponibles pour le vote.
- 10.3. Pour être l'administratrice ou l'administrateur proposé par son unité, la candidate ou le candidat doit recevoir la majorité des voix des membres qui participent au vote électronique.
- 10.4. Dans l'éventualité où personne ne se présenterait pour une unité donnée ou si une personne retenue par une unité est élue au comité exécutif de l'AEFO lors de l'assemblée annuelle, la vacance sera comblée selon la procédure prévue à l'article 37 des règlements administratifs.